



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 7 septembre 2017 – AlzChem/Commission

(affaire T-451/15)

« Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents afférents à une procédure de contrôle des aides d'État – Refus d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Obligation de procéder à un examen concret et individuel – Intérêt public supérieur »

1. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Refus d'accès – Possibilité de se fonder sur des présomptions générales applicables à certaines catégories de documents – Objet*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4)

(voir points 20, 21)

2. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Portée – Application aux dossiers administratifs afférents aux procédures de contrôle des aides d'État – Présomption générale d'application de l'exception au droit d'accès à l'ensemble des documents du dossier administratif – Champ d'application – Critère quantitatif – Exclusion – Critère qualitatif – Document se rapportant à la procédure de contrôle d'une aide d'État – Inclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4)

(voir points 22, 23, 25, 27, 28)

3. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Invocation d'une présomption générale d'application de l'exception aux documents demandés – Caractère réfragable*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2)

(voir points 31, 32)

4. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Portée – Application aux dossiers administratifs afférents aux procédures de contrôle des aides d'État – Présomption générale d'application de l'exception au droit d'accès à l'ensemble des documents du dossier administratif – Demande d'accès formulée au cours de la procédure juridictionnelle visant la décision au fond – Admissibilité du refus*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 41, 42, 50)

5. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Portée – Application aux dossiers administratifs afférents aux procédures de contrôle des aides d'État*

(Art. 108 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret ; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 20)

(voir points 54-57)

6. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Notion – Obligation pour l'institution ou l'organisme de mettre en balance les intérêts en présence*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, 2^e considérant et art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 65, 66)

7. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Notion – Intérêt subjectif de l'intéressé de se défendre – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2)

(voir points 71-73)

8. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Invocation d'une présomption générale d'application de l'exception aux documents demandés – Effets de l'application de la présomption – Divulgence partielle du contenu – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2)

(voir points 93, 94)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 26 mai 2015 refusant d'accorder à la requérante l'accès à des documents afférents à une procédure de contrôle des aides d'État.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AlzChem AG est condamnée aux dépens.